

Statuts de l'Association La Main d'Appui (ALMA)

Modifications selon Assemblée Générale du 30.03.2026

A GENERALITES

Art. 1 Nom

L'Association La Main d'Appui (ALMA) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé à Sion.

Sa durée est indéterminée.

Art. 3 Buts

L'association contribue à la santé physique et mentale des personnes qui sont en difficultés financières, en permettant l'accès à des prestations et des soins dans le domaine des thérapies complémentaires, notamment en Shiatsu, afin de mieux éviter, supporter et/ou guérir de la maladie.

L'association prend en charge une partie ou la totalité du suivi thérapeutique de **toute personne atteinte dans sa santé et dont la situation financière précaire ne permet pas l'accès à ce type de soin**. La situation pécuniaire du bénéficiaire est régulièrement réévaluée et se base sur un entretien. Par principe, une participation par séance est demandée (voir aucune participation, selon l'appréciation de la situation financière de la personne).

L'association a aussi pour but la promotion de la méthode de soin « shiatsu », comme définie par l'Idmet, et reconnue comme Thérapie Complémentaire par l'ORTRA-TC.

Pour remplir son but, l'association :

- recherche des synergies avec d'autres associations ayant des buts similaires ou complémentaires, ainsi qu'avec le milieu associatif de la région œuvrant dans l'aide et le soutien aux personnes en difficulté,
- cherche la collaboration avec le milieu de la santé (professionnels de la santé, hôpitaux, cliniques, EMS) ainsi qu'avec les responsables politiques.
- engage un(e)/des praticien(ne)s en Shiatsu, ayant obtenus le Certificat de Branche de l'Otra-TC en Shiatsu au minimum, et les rétribuent au tarif moyen inférieur d'un professionnel de la santé en Valais selon les possibilités financières de l'association. Chaque bénéficiaire se voit, dans la mesure du possible, attribuer des soins par le même thérapeute, dans le souci d'une relation de confiance. Les praticiens sont soumis à la loi cantonale sur la Santé, et sont, à ce titre, astreints à la confidentialité des données et à la déontologie propre à la profession.

L'association est entièrement vouée à l'intérêt public, elle ne poursuit aucun but lucratif ni but d'entraide mutuelle. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- de subventions publiques et privées
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

B MEMBRES

Art. 5 Affiliation

Les membres sont des personnes morales ou physiques faisant preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions, leurs engagements et/ou leurs soutiens financiers.

L'association est composée de :

- membres fondateurs,
- membres comité,
- membres d'honneur.

Sur proposition du comité, certaines personnes ou organes peuvent se voir attribuer la qualité de membre d'honneur par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association, par idéal. Les membres d'honneur peuvent exprimer leurs avis mais ne disposent pas du droit de vote.

L'adhésion à l'association est possible en tout temps, les demandes doivent être adressées au comité; c'est à lui d'approuver ou de rejeter définitivement une demande d'adhésion.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la sortie, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la sortie, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

Art. 7 Admission, sortie et exclusion

Le comité peut admettre un membre en tout temps.

La sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité par écrit. Toute personne qui sort de l'association perd son droit de vote immédiatement.

Sont passible d'exclusion :

- tout professionnel (membre et prestataire de services gratuits) qui ne respecte pas les présents statuts et/ou qui agit à l'encontre des objectifs ou des intérêts de l'association,
- les membres dont le comportement est inadéquat avec les bénéficiaires ou les autres membres, ou encore si leurs comportements portent atteinte au bon fonctionnement ou image de l'association.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indiquer de motifs.

C ORGANISATION

Art. 8 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- la personne responsable de la vérification des comptes

Art. 9 Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an courant du premier trimestre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au préalable par écrit dans un délai de minimum 30 jours. L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les membres désirant porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent l'adresser au comité par écrit, avec une justification, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale. La proposition sera communiquée à tous les membres au moins 10 jours au préalable.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 30 jours après la réception de la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:

- approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- approbation du rapport annuel du Comité
- approbation des acomptes annuels
- décharge du Comité
- élection des membres du comité (hors membres fondateurs) et de l'organe de révision
- prise de connaissance du budget annuel
- prise de connaissance du programme des activités
- prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- modification des statuts
- prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation du produit de liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Art.10 Comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes.

La durée du mandat est de 4 an. La réélection est autorisée.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Le comité est chargé :

- de la gestion des affaires courantes et représente l'association à l'extérieur ,
- d'édicter les règlements,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de recourir à des groupes de travail (groupes spécialisés) si nécessaire,
- d'engager ou de mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié (conformément au droit du travail).

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

La prise de décision se fait par voie de circulation (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Art. 11 Organe de révision

L'assemblée générale élit un vérificateur des comptes ou une personne morale qui examine les comptes et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'un an. La réélection est autorisée.

Art. 12 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

Art. 13 Responsabilité

La responsabilité relative aux engagements de l'association se limite à son patrimoine social. Toute responsabilité des membres est exclue.

Art. 14 Protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Le comité veille à ce que la sécurité des données soit adaptée au risque encouru.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse e-mail sont communiquées à tous les membres de l'association. Si un membre refuse de partager ses données avec les autres membres, il doit le spécifier par écrit au Comité (seuls les membres fondateurs auront accès à ses données).

Les membres doivent donner expressément leur consentement écrit en cas d'utilisation de leurs données, dans des publications ou site web utilisés

Les données d'un membre ne sont publiées qu'avec l'accord explicite et écrit de celui-ci, dans le cadre du site web de l'association, de prospectus ou publications diverses. Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'un traitement par délégation autorisé par la loi et si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Enfin, le traitement des données des membres s'effectue conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association.

Art. 15 Dissolution de l'association

Seuls les membres fondateurs peuvent décider, et ce à tout moment, de la dissolution de l'Association. La décision doit être prise à la majorité.

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social est attribué à une organisation exonérée d'impôts sise en Suisse et poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition de l'avoir social entre les membres est exclue.

Art. 16 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 11.03.25 à Sion et sont entrés en vigueur à cette même date. Ils remplacent toutes les versions antérieures (en cas d'existence de versions antérieures).

Au nom de l'Association La Main d'Appui (ALMA) :

Annelise Zufferey



Sébastien Delaloye

